

Commune de **CHATEL-GUYON**

**RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE**  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le : 26/08/2024	Délivré le : 18/09/2024
Référence dossier :	n° DP 063 103 24 R0123
Nom - adresse :	SCI MAELLE IMMO 20 avenue des prades 63140 CHATEL GUYON
Pour :	CHANGEMENT DE MENUISERIES ET RAVALEMENT DE FACADE
Sur un terrain sis :	RUE DU MARCHE

**LE MAIRE,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,  
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,  
Vu le règlement de la zone UTh,  
Vu la décision de non-opposition n° DP 063 103 24 R0123 du 18/09/2024,  
Vu la demande d'annulation du 27/12/2024 présentée par le titulaire de la décision susvisée.

**ARRETE**

**Article unique : La décision sus visée est annulée.**

CHATEL-GUYON, le **13 JAN. 2025**



Pour le Maire,  
Par délégation  
**Dominique RAVEL**  
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMNET**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence vaut rejet implicite.